



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

**N°81-2010-035 SPECIAL**

**JUILLET 2010**

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2010



PRÉFECTURE DU TARN

**NUMERO SPECIAL**

**Recueil**

**des Actes**

**Administratifs**

**2010**

**Organisation du challenge Sud Ufolep 7ème poursuite  
sur terre du pays salvagnacois**

**Sommaire affiché le 23 juillet 2010**

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

## SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :  
**[www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) (rubrique - publications)**

---

Arrêté du 22 juillet 2010 autorisant l'organisation du challenge Sud Ufolep 7<sup>ème</sup> poursuite sur terre du pays salvagnacois le 25 juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections, de la réglementation  
Et des affaires juridiques

**ARRETE DU 22 JUILLET 2010 AUTORISANT  
L'ORGANISATION DU CHALLENGE SUD UFOLEP  
7<sup>ème</sup> POURSUITE SUR TERRE DU PAYS SALVAGNAÇOIS  
le 25 juillet 2010**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant renouvellement de l'homologation n° 31 du circuit d'auto-cross « Planets » au lieu-dit « les Bourriats » sur la commune de Salvagnac ;

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> juin 2010 par M. Jean-Pierre JULIA, président de l'Auto-Cross Salvagnacois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 juillet 2010, sous l'égide de l'Ufolep, une manifestation de poursuite sur terre et kart cross intitulée « Challenge Sud Ufolep – 7<sup>ème</sup> poursuite sur terre du Pays Salvagnacois » sur le terrain d'auto-cross précité ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de Salvagnac, du commandant de groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération du sport automobile ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 25 juin 2010,

**A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Auto-Cross Salvagnacois, représentée par son président, M. Jean-Pierre JULIA, est autorisée à organiser, le 25 juillet 2010, sous l'égide de l'Ufolep, le « Challenge Sud Ufolep – 7<sup>ème</sup> poursuite sur terre du Pays Salvagnacois ».

Les épreuves se déroulent sur le terrain d'auto-cross situé au lieu-dit « les Bourriats » sur la commune de Salvagnac, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral d'homologation du 9 août 2006 précité.

81013 ALBI Cedex 09 - Standard : 05 63 45 61 61 - FAX : 05 63 45 60 20  
[www.tarn.pref.gouv.fr](http://www.tarn.pref.gouv.fr)

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général. Les responsables doivent respecter les prescriptions du règlement particulier joint à la demande déposée par l'organisateur.

**Article 2 : Mesures de sécurité et de secours.**

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, des spectateurs et autres participants tout au long du parcours et sur l'ensemble du site.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ des épreuves, du PC course et des postes de secours. Elles indiquent notamment les numéros d'appel des moyens de secours, l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, le point ou les points de rencontre avec les renforts extérieurs ainsi que les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Des commissaires de piste équipés de chasubles fluorescents sont disposés à tous les endroits dangereux du circuit.

- L'organisateur doit disposer de liaisons fiables (téléphone, radiotéléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (SDIS), n° de téléphone 18, 112 ou 15 en cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

Il communique au SDIS les coordonnées téléphoniques du PC course qui doit pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition ainsi que le ou les points de rencontre en cas de demande d'intervention.

- Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française du sport automobile doit être assurée lors de l'épreuve et un dispositif de sécurité comprenant au moins un médecin, un véhicule de premiers secours à personne, une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent est mis en place.

Les coordonnées des secouristes auront préalablement été transmises au SAMU 81 en tant que service régulateur.

- Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le circuit. Des extincteurs normalisés appropriés aux risques et des couvertures pour risque de feu sur personne doivent être disposés tout le long du parcours, ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des coureurs. Pour les parcs coureurs, des extincteurs à poudre polyvalente en quantité suffisante sont également prévus. Les personnes susceptibles d'utiliser ces moyens d'extinction doivent être formées à leur emploi. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et d'allumer des feux à l'intérieur des parcs.
- Toutes les zones susceptibles d'être utilisées et situées dans un espace naturel non aménagé doivent être débroussaillées afin d'éviter tout risque de départ de feu. L'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles s'applique à l'organisation de l'épreuve.
- Afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions doivent être prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans son état initial.
- Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. Le stationnement doit être interdit sur les voies d'accès si celui-ci peut gêner le passage d'un engin pompe. Un itinéraire spécial et balisé depuis le PC course, d'une largeur de trois mètres en sens unique et de six mètres en double sens (bande réservée au stationnement exclue), est réservé à cet effet en permanence pour les évacuations. Des aménagements de croisement sont prévus dans les passages délicats et au minimum tous les 300 mètres.

Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est nécessaire de prévoir un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

L'organisateur doit également aménager une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptéré. Cette zone d'une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup> doit être plane, sans végétation haute et sans câble ou éléments aériens.

**Article 3 :** Les machines qui participent aux compétitions doivent répondre aux caractéristiques fixées par la réglementation en vigueur et aux dispositions édictées par le code de la route (équipements, freinage, etc...). Notamment, en ce qui concerne le bruit, les machines doivent être équipées d'un dispositif silencieux homologué afin d'éviter les nuisances phoniques qui ne doivent pas dépasser les normes autorisées.

**Article 4 :** Dans le cas où un éventuel accident se produirait sur le parcours, l'épreuve est immédiatement interrompue afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transport sanitaire.

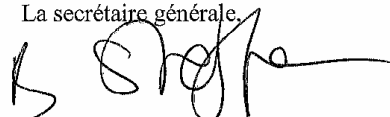
**Article 5 :** L'organisateur reste responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Il aura à sa charge les éventuels frais de service d'ordre.

**Article 7 :** L'organisateur doit solliciter auprès des gestionnaires de voirie concernés, les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement aux alentours du circuit.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de Salvagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, le président de l'Ufolep et le pétitionnaire, M. Jean-Pierre JULIA, représentant l'association Auto Cross Salvagnacois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale.



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).